

Application de l'article 48, L.C. dans le cadre des suppléments pour enfants atteints d'une affection visés à l'article 47, L.C. – Rappel des principes énoncés dans les lettres 996/85 du 4 avril 2008, 996/70 du 7 novembre 2006 et 996/92 du 6 mai 2009, ainsi que dans la CM 593 du 3 novembre 2005¹

- Pour la détermination de la date à laquelle un montant plus ou moins élevé entre en vigueur, la date de l'événement correspond au premier jour où le droit à ce montant plus ou moins élevé s'ouvre. Ainsi,
 - Une activité formant un obstacle au droit au supplément débutée le 1^{er} avril ou le 30 avril, donne lieu à un montant moins élevé en raison de la fin du droit au supplément, à partir du 1^{er} mai (fin de droit le 1^{er} ou le 30 avril, avec effet le 1^{er} mai).
 - La fin d'une activité formant un obstacle au droit au supplément fixée le 1^{er} avril, donne lieu à un montant plus élevé en raison d'un nouveau droit au supplément, à partir du 1^{er} mai (nouveau droit le 2 avril, avec effet le 1^{er} mai).
 - La fin d'une activité formant un obstacle au droit au supplément fixée le 30 avril, donne lieu à un montant plus élevé en raison d'un nouveau droit au supplément, à partir du 1^{er} juin (nouveau droit le 1^{er} mai, avec effet le 1^{er} juin).

- De la même manière, l'effet retard prévu à l'article 48, L.C. s'applique lorsqu'il s'agit de demandes de révisions de décisions médicales, de nouvelles demandes, ou de périodes d'évaluation différentes au sein d'une même décision.
 - Demande de révision d'une décision : un enfant est reconnu pour 12 points du 01/01/2010 au 31/12/2013. Suite à une demande de révision, l'enfant est reconnu pour 12 points jusqu'au 31/03/2010 et pour 15 points à partir du 01/04/2010 jusqu'au 31/12/2013. Le montant correspondant à 12 points est encore payé pour avril 2010.
 - Demande de révision d'une décision : un enfant est reconnu pour 15 points du 01/01/2010 au 31/12/2013. Suite à une demande de révision, l'enfant est reconnu pour 15 points jusqu'au 31/03/2010 et pour 12 points à partir du 01/04/2010 jusqu'au 31/12/2013. La décision est communiquée via T2 le 22 avril 2010. Le nouveau montant est applicable à partir du 1^{er} jour du mois suivant sa notification, soit à compter du mois de mai, payable en juin. Pour la période antérieure, dans la mesure où le nouveau montant est inférieur, le montant payé reste acquis et il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation. La régularisation est par contre imposée lorsqu'un montant plus favorable est dû suite à la demande de révision.
 - Lors d'une décision médicale quelconque, différentes périodes d'évaluation sont identifiées : un enfant est reconnu pour 6 points (P1<4) du 01/01/2011 au 30/06/2011 et 5 points (P1<4) à partir du 01/07/2011. Le montant correspondant à 6 points est encore payé pour juillet 2011.

¹ Attention, S'il n'existe pas de droit aux allocations familiales ordinaires, il n'existe pas davantage de droit au supplément d'allocations familiales au sens de l'article 47, L.C.

- La logique est différente lorsqu'il s'agit d'une révision d'office. Les effets des révisions d'office sont réglés par des dispositions particulières des arrêtés royaux des 3 mai 1991 et 28 mars 2003.
 - Révision d'office : un enfant est reconnu pour 12 points du 01/01/2010 au 31/12/2012. Suite à une révision d'office, l'enfant est reconnu pour 15 points du 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2013. Le montant correspondant à 15 points est payé pour janvier 2013.
 - Révision d'office : un enfant est reconnu pour 6 points (P1<4) du 01/01/2009 au 31/12/2010. Suite à une révision d'office, l'enfant est reconnu pour 5 points (P1<4) à partir du 01/01/2011. Le dernier mois de paiement du supplément est le mois de décembre 2010.